

INSTALLATION DES PROJECTEURS DANS LES SALLES DE SPECTACLE

Ce travail consiste à accrocher, décrocher ou régler les projecteurs et autres systèmes d'éclairage sur les rampes prévues à cet effet dans les salles de spectacle.

LES RISQUES PROFESSIONNELS

- ♦ Risque de **chute de hauteur** : les hauteurs des rampes d'éclairage peuvent atteindre jusqu'à 8 mètres selon la configuration des salles de spectacles. Les conséquences d'une chute d'une telle hauteur sont généralement très graves et parfois même mortelles.
- ♦ Risque de **traumatisme dorso-lombaire** lors de la manutention de charges lourdes (projecteurs de 15 à 20 kg).
- ♦ Risque de **chute de la charge sur les pieds** ou d'**écrasement des mains** sous la charge lors de la manipulation des projecteurs.
- ♦ **Risque électrique** lors du travail sur le réseau d'alimentation électrique.
- ♦ Risque pour autrui : **chute d'objet** sur une tierce personne se trouvant dans la zone de travail.

MESURES DE PRÉVENTION COLLECTIVE

↳ Echelles



Position à proscrire

- Le travail sur échelle est à **proscrire pour des hauteurs supérieures à trois mètres**. Au delà de cette hauteur, **des moyens de protection** doivent être mis en place afin de prévenir **tout risque de chute**. Dans le cas où ces moyens de protection collectives sont impossibles à mettre en oeuvre, un **équipement de protection individuelle** (harnais de sécurité antichute) doit être fourni à l'agent.
- L'échelle doit être considérée comme un **moyen d'accès à un niveau supérieur** et non comme un poste de travail. Dans tous les cas, l'échelle doit être amarrée au niveau de sa partie supérieure au moyen d'une corde afin de prévenir les risques de glissement.
- La montée à l'échelle doit se faire **les mains libres de tout accessoire**.

↳ Echafaudages

- L'utilisation d'un **échafaudage roulant** est préférable à une échelle. En effet, cet équipement permet une **meilleure stabilité** et surtout **réduit les risques de chutes**.

Pour toute information
complémentaire,
n'hésitez pas à
contacter



notre conseiller
hygiène & sécurité,
Corinne FICHET
☎ 02.51.44.50.60

↪ Passerelles

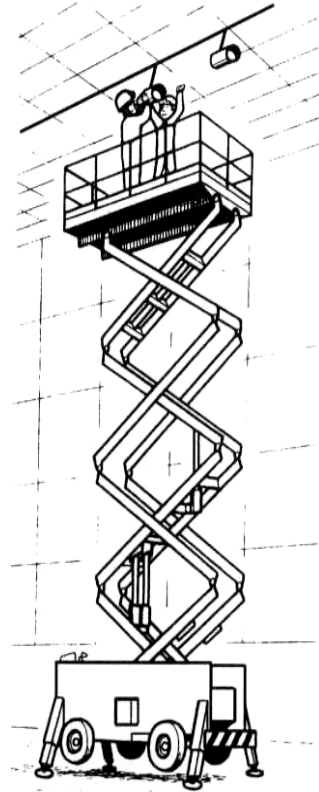
- La mise en place des passerelles au niveau des rampes de projecteurs est le système le plus efficace pour la **prévention des risques de chutes** et de ceux liés à la **manutention**. Ce système doit être prévu **dès la conception** des installations.

↪ Rampes mobiles

- La mise en place de **rampes de projecteurs mobiles** par treuillage mécanique permet de descendre celles-ci jusqu'au niveau de la scène. Ainsi, les **risques de chutes** seront **limités**.
- En revanche pour le réglage des projecteurs (focale et orientation), le travail se faisant toujours en hauteur, ce risque doit être pris en compte.

↪ Plate-forme élévatrice mobile de personnel

- L'acquisition d'une **plate-forme élévatrice mobile de personnel** permet d'effectuer des travaux de manutention en hauteur, en toute sécurité.
- L'élévateur se présente généralement sous forme de **bras télescopique** ou de **ciseaux** permettant d'accéder à des hauteurs de travail jusqu'à 12 mètres. Ce matériel se substitue aux échafaudages utilisés pour le même type de travaux mais dont le montage est souvent fastidieux et non exempt de risques.
- De plus, les interventions sont possibles dans des lieux exigus et encombrés en raison de sa **faible emprise au sol**.



↪ Habilitation électrique

- Les agents chargés de la mise en place de projecteurs peuvent être amenés à intervenir sur des installations électriques et doivent donc être titulaires d'une **habilitation électrique**.
- L'habilitation électrique est la reconnaissance par l'employeur de la **capacité** d'une personne à **accomplir en sécurité des tâches sur des installations électriques**.
- Aussi, l'employeur doit s'assurer que ces agents possèdent **une formation suffisante** leur permettant de connaître et de mettre en application les prescriptions de sécurité à respecter, pour éviter des dangers dus à l'électricité dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Il doit, le cas échéant, organiser une **formation complémentaire**.

↪ Signalisation de la zone de travail

- Afin de prévenir tout risque de chutes d'objets sur des tierces personnes, la zone de travail doit être **matérialisée au sol par un balisage spécifique** afin d'empêcher toute personne extérieure de circuler dans cette zone.

ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

- Pendant toute la durée des travaux, les agents doivent être munis de **gants de protection** en cuir et de **chaussures de sécurité**.
- Pour les travaux en hauteur et en cas d'absence de protections collectives (garde-corps), les agents doivent être munis de **harnais de sécurité antichute**. Le harnais doit être attaché à un **point fixe**, sa solidité doit avoir été préalablement vérifiée.

